

Arrêt

n° 128 609 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 29 juillet 2010, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous déclariez avoir été mariée de force, par votre père, à [A.S.]. Vous affirmiez que celui-ci vous avait épousée pour avoir des enfants. Vous déclariez avoir subi de nombreuses violences suite à ce mariage et disiez que votre coépouse participait à celles-ci. Vous déclariez vous être enfuie de votre foyer conjugal et avoir quitté le pays grâce à l'intervention de votre oncle maternel.

Vous seriez arrivée en Belgique le 24 septembre, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre d'éléments nouveaux concernant votre situation à savoir la demande de visa pour regroupement familial introduite par votre mari [A.S.] pour votre fille [A.S.].

B. Motivation

Il ressort de ce dossier que votre mari a signé la demande de visa en tant qu'autorité parentale et qu'il a également présenté une « autorisation parentale de sortie du territoire », nécessaire à la demande introduite auprès de l'ambassade de Belgique pour que votre fille puisse vous rejoindre en Belgique. Vous confirmez, par vos déclarations (Rapport du 4 juillet 2013, pp. 4 et 5), que votre mari a donné son accord à ce que votre fille vous rejoigne. Confrontée à l'interrogation du Commissariat général sur cette attitude contraire au comportement que vous aviez décrit concernant votre mari lors votre demande d'asile, vous répondez par votre propre étonnement (Rapport du 4 juillet 2013, p.5). Vous affirmez par ailleurs qu'un ami (ou une amie) de votre soeur a coordonné les démarches pour cette demande de visa.

Vous dites que lors du rendez-vous à l'ambassade votre coépouse a accompagné votre fille (Rapport du 4 juillet 2013, p.4). Invitée à expliquer pourquoi votre coépouse, envers laquelle vous émettiez également des craintes dans le cadre de votre demande d'asile, a aidé votre fille à entreprendre ces démarches, vous déclarez que son mari (c'est-à-dire votre mari) est malade et que cela justifie peut-être son attitude (Rapport du 4 juillet 2013, p. 4). Vous expliquez également qu'elle a maintenant un enfant à elle ; toutefois, à ce sujet, vous ne pouvez donner aucune précision, ignorant le sexe de l'enfant et quand celui-ci serait né (Rapport du 4 juillet 2013, p. 4). Ces ignorances empêchent d'accorder foi à cet élément avancé pour répondre à la question du Commissariat général.

Au vu de cette analyse, il s'avère que votre mari et votre coépouse ont entrepris des démarches afin de vous aider à retrouver votre fille. Cette constatation est totalement contradictoire aux déclarations que vous aviez faites dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, à l'époque, vous affirmiez que votre mari vous violentait quotidiennement, qu'il vous avait épousée uniquement pour avoir des enfants, que votre coépouse était très jalouse de vous, qu'elle vous violentait également et que votre fille était élevée par cette dernière qui vous l'avait enlevée dès la naissance (pp. 8 et 9). Le 4 juillet 2013, vous répétez que votre mari ne vous avait épousée que pour avoir des enfants (Rapport du 4 juillet 2013, pp. 3 et 4). La divergence entre vos déclarations et les démarches entreprises par ces deux personnes dans le cadre de la demande de visa pour regroupement familial de votre fille porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des faits que vous aviez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Rappelons que, pour tenter d'expliquer ce changement de situation, vous prétendez que votre mari est actuellement malade et que votre coépouse aurait eu un enfant, or, vous ne pouvez étayer ni l'un, ni l'autre de ces éléments (Rapport du 4 juillet 2013, p.4, 5 et 7).

Le Commissariat général constate en outre que vous prétendez qu'un ami (ou une amie) de votre soeur aurait coordonné les démarches pour effectuer ce regroupement familial (Rapport du 4 juillet 2013, pp. 2 à 4), or, vous ignorez comment cette personne se nommerait, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, et ce qu'elle aurait précisément entrepris comme démarches (Rapport du 4 juillet 2013, p. 3). Ceci remet en cause la crédibilité des faits se rapportant à cette personne. Le document rédigé par votre soeur et présenté par vous le 4 juillet 2013 au Commissariat général ne permet pas d'éclaircir ces éléments, d'autant que dans celui-ci, votre soeur affirme avoir entrepris elle-même les démarches pour la demande de regroupement familial, ce qui ne concorde pas exactement avec vos déclarations. Ces constatations empêchent dès lors au Commissariat général de comprendre comment vous avez fait pour que ces démarches (contact avec votre mari, votre coépouse, accord de votre mari pour la procédure, etc.) soient entreprises.

Plusieurs autres éléments sont apparus dans les explications que vous avez données le 4 juillet 2013 au Commissariat général, ceux-ci remettent également en cause les faits que vous aviez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez dernièrement que vous viviez avec votre mari dans la commune de Dixinn (ce qui est conforté par les documents guinéens présentés dans le cadre de la demande de visa pour regroupement familial – Cf. dossier administratif, demande de visa), alors que précédemment, vous

affirmiez vivre avec lui à Coléah (audition du 19 juillet 2010, pp. 3, 4, 13). Il s'avère que ces deux lieux sont bien distincts l'un de l'autre et se trouvent par ailleurs dans deux communes différentes, ainsi Dixinn est une commune qui porte également le nom de certains quartiers qui la composent, alors que Coléah est un quartier de la commune de Matam (Cf. informations jointes au dossier administratif, farde « Informations des pays »).

De même, vous prétendez le 4 juillet 2013 que vous viviez avec votre père à Matoto (sans pouvoir en préciser le quartier (p.6)), alors que précédemment, vous aviez affirmé vivre avec votre père à Bambeto (audition du 19 juillet 2010, pp. 3 et 5). Or, il s'avère que Matoto est une commune, qui porte également le nom de certains quartiers qui la composent, alors que Bambeto est le nom d'un lieu/quartier de la commune de Ratoma (Cf. informations jointes au dossier administratif, farde « Informations des pays »). Ces divergences ont une importance certaine puisqu'il s'agit des deux lieux où vous auriez vécus en Guinée. L'un avec votre père de votre naissance à votre mariage en 2007, l'autre avec votre mari, de 2007 à votre départ du pays, en septembre 2009 (audition du 19 juillet 2010, pp. 3, 8, 11, 13). De plus, concernant le quartier où vous auriez vécu avec votre père, vous déclarez également que vous y auriez été à l'école (Rapport du 4 juillet 2013, p. 7).

Un autre élément important diverge entre vos déclarations successives. Il s'agit de ce que vous auriez fait après que votre père vous ait retirée de l'école. Ainsi, lors de votre demande d'asile, vous aviez déclaré qu'il vous avait placée à l'école franco-arabe (audition du 19 juillet 2010, p. 6). Or, le 4 juillet 2013, vous déclarez qu'à ce moment-là, vous avez suivi des cours coraniques dans la concession d'un ami de votre père. Vous affirmez que ces cours n'étaient pas donnés dans une école, mais bien chez cette personne (Rapport du 4 juillet 2013, p. 7). Confrontée à cette divergence, vous confirmez d'abord qu'il ne s'agissait pas d'une école mais bien de cours chez un particulier, puis dites que cela peut être considéré comme une école mais que vous ne pouvez pas dire qu'il s'agit d'une école (Rapport du 4 juillet 2013, p. 8). Il ressort de cette analyse que vos propos successifs sont bien différents les uns des autres puisque tantôt vous prétendez avoir fréquenté une école franco-arabe où vous suiviez des cours en français et en arabe, tantôt vous suiviez des cours coraniques donnés par un ami de votre père dans sa concession. Ceci revêt également une importance certaine, puisque ces déclarations se rapportent à la vie que vous auriez menée lorsque vous viviez avec votre père. Vous avez en effet affirmé, à l'appui de votre demande d'asile, que votre père pratiquait strictement la religion et vous donnait une éducation sévère (audition du 19 juillet 2010, pp. 10 et 11). Ces divergences portent dès lors sur le contexte dans lequel vous auriez vécu avant votre mariage et qui aurait concouru à celui-ci. Elles nuisent ainsi à la crédibilité de ce contexte que vous aviez décrit lors de votre demande d'asile. Elles empêchent de croire les faits que vous aviez développés alors en lien avec celui-ci.

Au vu de ces nouveaux éléments, le Commissariat général constate que les déclarations se trouvant à l'origine de votre demande d'asile sont frauduleuses puisque les nouveaux éléments qui sont apparus permettent de remettre en cause la vie que vous meniez avant votre mariage, ainsi que votre crainte vis-à-vis de votre mari et de votre coépouse.

Vous avancez par ailleurs craindre l'excision de votre fille (Rapport du 4 juillet 2013, p.5), toutefois vous ignorez si votre fille est actuellement excisée et reconnaisez ne pas vous être renseignée à ce sujet (Rapport du 4 juillet 2013, p.6). Votre attitude ne permet nullement de convaincre de la réalité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 29 juillet 2010 en application de l'article 57/6 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.

»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de « la violation des règles régissant la foi due aux actes, (article 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal de 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, ou de lui accorder la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à retirer le statut de réfugié de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce retrait. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse retire, dans la décision querellée, le statut de réfugié de la partie requérante au vu de la demande de visa introduite par son mari au bénéfice de leur fille, de son ignorance quant à l'identité de la personne qui aurait aidé sa sœur dans ses démarches à cet égard, ainsi qu'au vu de contradictions dans ses déclarations au sujet du lieu tant de son domicile que de son enseignement dans son pays d'origine.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980,

« le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.2 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voy. notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

5.3 Le Conseil ne peut se rallier à la totalité de la motivation de la décision litigieuse qui ne résiste pas à l'analyse.

5.3.1 En effet, la partie défenderesse fait valoir que le mari de la partie requérante a signé la demande de visa introduite par leur fille, et que ce comportement entre en contradiction avec ses déclarations antérieures concernant le caractère violent de son mari et le fait que celui-ci ne l'aurait épousée que dans le seul but d'avoir des enfants. Elle conclut que le caractère contradictoire de ces différents éléments impose le constat que la partie requérante a produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique.

Le Conseil constate pour sa part que le motif n'est pas établi. Le Conseil constate ainsi que les explications apportées par la partie requérante permettent d'expliquer de manière crédible et vraisemblable que son mari ait décidé de se séparer de celle-ci. Ainsi, elle indique qu'une des raisons ayant poussé son mari à l'épouser de force était l'incapacité de sa coépouse à concevoir un enfant, que celle-ci a finalement donné naissance à un enfant, et que son mari est tombé malade (Rapport d'audition du 4 juillet 2013, p.4 et 5). Le Conseil constate également que la partie requérante explique ne pas connaître de détails concernant l'enfant de sa coépouse ainsi que les problèmes médicaux de son mari en raison de l'absence de contacts personnels avec ces personnes (Rapport d'audition du 04 juillet 2013, p.5).

Le Conseil estime enfin que, si les méconnaissances de la partie requérante concernant la personne qui aurait aidé sa sœur dans ses démarches entretiennent un doute quant au déroulement exact de celles-ci, ces méconnaissances s'expliquent d'une part, par le fait que la partie requérante n'a eu écho de ces événements que par l'intermédiaire de sa sœur, et, d'autre part, par la mécompréhension évidente de la partie requérante à l'égard des démarches effectuées (Rapport d'audition du 04 juillet 2013, p.4).

5.3.2 Ainsi, la partie défenderesse relève des contradictions dans les propos successifs de la partie requérante au sujet des lieux où elle aurait habité dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent au vu du jeune âge de la partie requérante au moment des faits (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p.3) et au moment de son départ vers la Belgique (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p.10), de sa scolarité interrompue (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p.6), ainsi que de la gravité des faits de persécutions subis (Rapport d'audition du 19 juillet 2010, p.7 à 10).

5.3.3 Ainsi, encore, la partie défenderesse souligne certaines divergences dans les propos de la partie requérante concernant sa scolarité.

Le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive des rapports d'audition que ces divergences ne sont pas établies, cette question n'ayant été abordée que de façon lacunaire et sans autres précisions lors de la première audition de la partie requérante (Rapport d'audition du 19 juillet 2010, p.6).

5.4 En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de retirer le statut de réfugié à la partie requérante. Il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié en raison de son orientation sexuelle.

6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE